



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et contributions
Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement

1.7.1975

Date de révision

Date de mise en application

1.7.1975

1. Dénomination de la fonction

Psychologue 2

Code fonction

7.12.004

2. But de la fonction

Aider des individus ou des groupes à se connaître et à utiliser au mieux leurs propres potentialités en répondant notamment à des problèmes tels que : inadaptation ou orientation scolaire et professionnelle, troubles affectifs, déficiences spécifiques.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

- l'exécution des tâches identiques à celles de psychologue 1. Ce niveau est cependant réservé aux titulaires ayant acquis une expérience particulièrement approfondie ou une spécialisation importante leur conférant une position d'expert ou de formateur.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	M	D	J	A	H	Cl. max. 20
Points	58	17	57	5	50	Total 187